HK/HO

### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-1077 /PRES/PM/MTPEN/ MEF/MDNAC/MATDS portant assistance en escale sur les aéroports.

VISAGE Nº 0807

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes;

VU la loi n° 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso;

VU la directive n° 01/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union;

VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012;

### **DECRETE**

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi n° 013/2010/AN portant Code de l'aviation civile, le présent décret fixe les conditions et modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale sur les aéroports.

## Article 2: Définitions:

- a) les « services d'assistance en escale » régis par le présent décret sont les services rendus à un transporteur aérien sur un aéroport et figurant dans la liste annexée au présent décret;
- b) l'« auto-assistance en escale » est l'opération par laquelle un transporteur aérien effectue pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination;
- c) un « aéroport » est tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.
- Article 3: Toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et titulaire d'un agrément et d'un certificat de prestataire de service d'assistance en escale peut fournir un ou plusieurs services d'assistance en escale à un transporteur aérien sur un aéroport.
- Article 4: Seuls les transporteurs aériens détenteurs d'un permis d'exploitation aérienne délivré par l'administration de l'aviation civile peuvent pratiquer l'auto-assistance en escale sur un aéroport.
- Article 5: Nonobstant les dispositions des articles 3 et 12, le ministre chargé de l'aviation civile peut confier au gestionnaire de l'aéroport ou à une autre entité la gestion des infrastructures servant à la fourniture des services d'assistance en escale dont la complexité, les conditions techniques d'exploitation, le coût ou l'impact sur l'environnement ne permettent pas, sur cet aéroport, la division ou la duplication.

Les infrastructures sus mentionnées peuvent concerner l'une des catégories suivantes :

- a) système de tri de bagages,
- b) système d'épuration des eaux,
- c) système de distribution de carburant.

Le ministre chargé de l'aviation civile arrête, pour chaque aéroport, la liste de telles infrastructures.

Article 6: Le gestionnaire de l'aéroport ou l'entité qui se voit confier la gestion des infrastructures peut rendre obligatoire leur usage par les prestataires de services et par les transporteurs aériens.

Conformément à ses prérogatives de gestionnaire du domaine public aéroportuaire, le gestionnaire de l'aéroport peut concéder la gestion de tout ou partie de ces infrastructures à un tiers.

Sous réserve de dérogations prévues par la législation ou la réglementation, la gestion des infrastructures prévues à l'article 5 cidessus s'effectue dans des conditions qui garantissent l'égalité des prestataires de services d'assistance en escale et des transporteurs aériens dans l'accès et l'utilisation de ces infrastructures.

- Article 7: Conformément aux règles de gestion du domaine public, l'exercice des services d'assistance en escale sur un aéroport, par un prestataire ou un transporteur aérien, est subordonné à la délivrance par le gestionnaire de l'aéroport d'une autorisation et, le cas échéant, à la signature d'une convention d'occupation du domaine public.
- Article 8: Le gestionnaire de l'aéroport accorde cette autorisation dans les conditions suivantes:
  - a) que les espaces nécessaires soient disponibles ou puissent être rendus disponibles ;
  - b) lorsque le demandeur est un prestataire, qu'il détienne l'agrément et le certificat prévus au chapitre II du présent décret ;
  - c) lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 30 et 31 du présent décret visant à limiter le nombre d'intervenants pour un ou plusieurs services d'assistance en escale, que le demandeur ait été retenu.
- Article 9: Le gestionnaire d'un aéroport, le transporteur aérien ou le prestataire de services qui fournit des services d'assistance en escale sur un aéroport doit, à compter de son premier exercice comptable clos postérieurement au douzième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, opérer une stricte séparation comptable, entre les activités liées à la fourniture de ces services et ses autres activités, selon les pratiques commerciales en vigueur.

La réalité de cette séparation comptable et la régularité des comptes sont contrôlées par les commissaires aux comptes pour les sociétés régulièrement constituées ou, à défaut, par un auditeur indépendant dûment mandaté à cet effet par l'Etat.

Le commissaire aux comptes ou l'auditeur indépendant s'assure en outre que les redevances perçues par le gestionnaire d'aéroport auprès des transporteurs aériens pour l'usage des installations aéronautiques ne sont pas affectées au financement de son activité d'assistance en escale.

- Article 10: Les vérifications prévues à l'article 9 ci-dessus, donnent lieu à l'établissement d'un rapport dont un exemplaire est adressé au ministre chargé de l'aviation civile et au directeur général de l'administration de l'aviation civile.
- Article 11: Il est créé sur les aéroports où sont assurés des services d'assistance en escale, un comité des usagers composé des transporteurs aériens de cet aéroport.

Tout transporteur aérien membre du comité participe directement à ses travaux ou se fait représenter par une organisation professionnelle qu'il mandate à cet effet.

- Article 12: Le comité des usagers est consulté pour avis préalablement aux décisions ou aux actes suivants :
  - a) toute décision limitant le nombre de prestataires sur un aéroport;
  - b) établissement du cahier des charges auquel les candidats doivent répondre;
  - c) établissement des tarifs des différents services d'assistance en escale;
  - d) tout autre acte ou décision relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance en escale que le gestionnaire de l'aéroport décide de lui soumettre.

Le comité établit son règlement intérieur.

- Article 13: La rémunération perçue par le gestionnaire de l'aéroport pour l'accès aux installations dans le cadre des services d'assistance en escale est déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.
- Article 14: Le ministre chargé de l'aviation civile refuse, suspend ou retire aux transporteurs aériens établis dans un Etat non membre de l'UEMOA

les droits résultant du présent décret, s'il apparaît que les transporteurs aériens établis au Burkina Faso ne bénéficient pas d'un traitement équivalent dans cet Etat.

Il en informe la Commission de l'UEMOA par un avis motivé.

# CHAPITRE II - AGREMENT ET CERTIFICAT DES PRESTATAIRES DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

Article15: L'exercice des services d'assistance en escale est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile, et d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale délivré par le directeur général de l'administration de l'aviation civile.

Un agrément et un certificat ne valent que pour un aéroport.

Toute modification souhaitée par le détenteur d'un agrément concernant la zone d'activité sur l'aéroport ou la nature des services rendus fait l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'un nouvel agrément.

- Article 16: Un cahier des charges précise les conditions de délivrance de l'agrément et du certificat
- Article 17: Le directeur général de l'administration de l'aviation civile se prononce sur la demande d'agrément dans les deux (02) mois à compter de sa réception.

L'agrément ne peut être refusé que si le prestataire ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux conditions énoncées dans le cahier des charges.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

- Article 18: Toute modification de la raison sociale, du nom ou de la répartition du capital du titulaire d'un agrément doit être notifiée au directeur général de l'administration de l'aviation civile.
- Article 19: Lorsque, pour des motifs qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne répond plus aux conditions énoncées dans le cahier de charges, le ministre chargé de l'aviation civile lui adresse, sur saisine du directeur général de l'administration de l'aviation civile, une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la correction des manquements constatés assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 20: A l'expiration du délai imparti par la mise en demeure et si les manquements constatés n'ont pas été corrigés, le directeur général de l'administration de l'aviation civile, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé, suspend l'agrément pour une durée maximale de six (06) mois.

Si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées à l'expiration de la période de suspension, le ministre chargé de l'aviation civile retire l'agrément.

- Article 21: L'agrément peut toutefois faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas de figure suivants:
  - a) redressement judiciaire;
  - b) condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale;
  - c) cessation d'activité prolongée de plus de six (06) mois.
- Article 22: En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément et le certificat de prestataire d'assistance en escale peuvent être suspendus immédiatement pour une durée maximale de six (06) mois.

En cas de récidive, l'agrément et le certificat de prestataire d'assistance en escale peuvent être retirés, sans préavis, respectivement par le ministre chargé de l'aviation civile et le directeur général de l'administration de l'aviation civile.

- Article 23: Le ministre chargé de l'aviation civile notifie toute suspension et tout retrait d'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire et l'administration de l'aviation civile.
- Article 24: Les mentions ainsi que les dispositions techniques d'exploitation contenues dans le certificat d'opérateur d'assistance en escale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
- Article 25: Le certificat d'opérateur d'assistance en escale n'est délivré que si l'étude des manuels et l'évaluation de conformité démontre une satisfaction aux règles et normes exigées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Le certificat est délivré pour une durée d'un (01) an renouvelable.

- Article 26: Les conditions de maintien de validité, de modification et de renouvellement du certificat d'opérateur d'assistance en escale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
- Article 27: Lorsque, pour des motifs qui lui sont imputables, le titulaire ne répond plus aux conditions de délivrance du certificat d'opérateur d'assistance en escale, le directeur général de l'administration de l'aviation civile lui adresse, le cas échéant sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou du comité des usagers, une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la correction des manquements constatés assortie d'un délai de mise en œuvre.
- Article 28: Lorsque les manquements constatés n'ont pas été corrigés à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le directeur général de l'administration de l'aviation civile, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé, suspend le certificat pour une durée maximale de six (06) mois.

Si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées à l'expiration de la période de suspension, le directeur général de l'administration de l'aviation civile retire le certificat.

- Article 29: Le directeur général de l'administration de l'aviation civile notifie toute suspension et tout retrait de certificat à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire et le ministre chargé de l'aviation civile.
- CHAPITRE III LIMITATION DU NOMBRE D'INTERVENANTS POUR UN OU PLUSIEURS SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE
- Article 30: Le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, à la demande du gestionnaire de l'aéroport, de limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir des services sur un aéroport ou le nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance sur un aéroport, pour une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

La limitation prévue au premier alinéa est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- a) des contraintes en matière d'espace disponible ou de capacité des installations de l'aéroport;
- b) la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements sur l'aéroport;
- c) un niveau d'activité de l'aéroport ne permettant pas d'assurer la viabilité économique d'un ou de plusieurs services d'assistance en escale dans le contexte de libre accès au marché de l'assistance en escale avec pour conséquence un risque d'atteinte au fonctionnement régulier du service public aéroportuaire.

Le nombre de prestataires ou le nombre de transporteurs aériens autorisés ne peut être inférieur à deux (02) par service.

- Article 31: Lorsque les contraintes d'espace ou de capacité des installations mentionnées au point a) de l'article 30 ci-dessus revêtent un caractère particulier ou lorsque le niveau d'activité de l'aéroport mentionné au point c) du même article ne permet pas de retenir au moins deux (02) intervenants par service comme prévu au sixième alinéa dudit article, le ministre chargé de l'aviation civile peut, à la demande du gestionnaire de l'aéroport, décider :
  - a) d'interdire ou de limiter à un seul transporteur aérien l'exercice de l'autoassistance en escale pour un ou plusieurs services ;
  - b) de réserver à un seul prestataire un ou plusieurs services.
- Article 32 : Toute décision prise en application de l'article 31 ci-dessus mentionné :
  - a) précise la ou les catégories de services pour lesquels une dérogation est accordée ainsi que les contraintes particulières d'espace ou de capacité disponibles ou la raison économique qui la justifie;
  - b) est accompagnée d'un plan de mesures appropriées visant à surmonter ces contraintes ou, le cas échéant, à développer le niveau d'activité de l'aéroport.

Le ministre chargé de l'aviation civile saisit la Commission de l'UEMOA de toute décision qu'il prend sur la base du présent article

ainsi que des motifs qui la justifient. Après que la Commission ait fait connaîtrè son approbation ou son désaccord, le ministre notifie sa décision au gestionnaire de l'aéroport.

Toute décision prise en application du présent article et des articles 30 et 31 ci-dessus est notifiée au gestionnaire de l'aéroport, aux transporteurs aériens et aux prestataires des services concernés sur l'aéroport.

- Article 33: Parmi les transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance, sont retenus ou est retenu, ceux ou celui qui réalisent:
  - a) pour l'assistance passagers, le trafic de passagers commerciaux le plus important sur l'aéroport;
  - b) pour l'assistance fret et l'assistance poste, le tonnage le plus important de fret ou de poste embarqué ou débarqué sur l'aéroport;
  - c) lorsqu'un seul transporteur aérien est autorisé dans une zone de fret, le plus grand nombre de mouvements d'avions ne transportant que du fret et de la poste;
  - d) pour les services autres que ceux cités au a) b) et c), le nombre de mouvements commerciaux le plus important sur l'aéroport concerné;
- Article 34: Les prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur un aéroport font l'objet d'une procédure de sélection lorsque leur nombre est limité. Cette procédure n'est pas applicable au gestionnaire de l'aéroport.
- Article 35: Le directeur général de l'administration de l'aviation civile conduit la procédure de sélection. A cet effet :
  - a) il établit, après consultation du comité des usagers et du gestionnaire de l'aéroport, le cahier des charges auquel les candidats doivent répondre; ce cahier des charges peut prévoir, parmi les conditions auxquelles les prestataires doivent se conformer, l'obligation de service public pour les aéroports desservant les régions périphériques ou des régions en développement qui revêtent une importance particulière pour le Burkina Faso;
  - b) il lance un appel d'offres, ouvert à tout prestataire intéressé, publié au Bulletin officiel de l'UEMOA;

- c) il retient les prestataires après consultation du comité des usagers et du gestionnaire de l'aérodrome; il informe de son choix le gestionnaire et le ministre chargé de l'aviation civile.
- Article 36: Lorsque la procédure de sélection est mise en œuvre sur la base de l'article 30 ci-dessus, les prestataires sont retenus pour une durée de sept (07) ans au plus.

Lorsque la procédure de sélection est mise en œuvre sur la base du point b) de l'article 31 ci-dessus, le prestataire est retenu pour une durée de trois (03) ans au plus.

Dans tous les cas, il est délivré aux candidats un agrément et un certificat.

Article 37: Lorsqu'est prise la décision de limiter le nombre d'intervenants pour un ou plusieurs services d'assistance en escale sur un aéroport, les autorisations en cours sur cet aéroport pour les services concernés expirent six (06) mois après la désignation des prestataires ou des transporteurs aériens retenus selon les procédures prévues au présent chapitre.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 38: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 39: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Blaise CO

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

### ANNEXE 1

## <u>LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE</u>

- 1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :
  - les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'usager et la fourniture de locaux à ses représentants;
  - le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications;
  - le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement;
  - tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'usager.
- 2. L'assistance «passagers» comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
- 3. L'assistance «bagages» comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
- 4. L'assistance «fret et poste» comprend :
  - pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances;
  - pour la poste, tant à, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.

### 5. L'assistance «opérations en piste» comprend :

- le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;
- l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;
- les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste ;
- le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare;
- l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;
- le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires ;
- le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

### 6. L'assistance «nettoyage et service de l'avion» comprend :

- le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau;
- la climatisation et le chauffage de la cabine;
- l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

### 7. L'assistance «carburant et huile» comprend :

- l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant,
  y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité
  des livraisons;
- le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides ;

- 8. L'assistance « entretien en ligne » comprend :
  - les opérations régulières effectuées avant le vol;

• les opérations particulières requises par l'usager;

- la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;
- la demande ou réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.
- 9. L'assistance «opérations aériennes et administration des équipages» comprend :
  - la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu;
  - l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement
     d'itinéraire en vol;
  - les services postérieurs au vol;
  - l'administration des équipages.

## 10.L'assistance «transport au sol» comprend:

- l'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport;
- tous les transports spéciaux demandés par l'usager.

## 11.L'assistance «service commissariat» (catering) comprend:

- la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative;
- le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
- le nettoyage des accessoires;
- la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

#### **ANNEXE 2**

#### **CAHIER DES CHARGES**

Nul ne peut fournir des services d'assistance en escale sur un aérodrome au Burkina Faso, sans être titulaire d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale délivré par le directeur général de l'administration de l'aviation civile.

Un opérateur d'assistance en escale ou prestataire de services ne peut fournir que les catégories de services pour lesquelles il est autorisé.

#### Article 1

La demande de certificat d'opérateur d'assistance en escale est présentée sur un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A cette demande, doivent être joints les documents suivants :

- a) une copie de l'agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile;
- b) le document attestant l'activité exercée sur l'aéroport ou la liste des services pour lesquels le certificat est sollicité;
- c) une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu;
- d) les attestations de paiement des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu;
- e) une copie du manuel contenant les procédures d'exploitation normalisées en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- f) une copie du manuel des procédures de l'opérateur d'assistance en escale;
- g) les copies certifiées conformes des diplômes des personnels qualifiés intervenant dans les activités d'assistance en escale où des qualifications spécifiques sont requises;
- h) une copie des contrats et arrangements avec le gestionnaire d'aérodromes, s'il y a lieu;

- i) toute information additionnelle que l'administration de l'aviation civile exige du postulant ;
- j) une copie de la police d'assurance couvrant-les-risques de l'activité exercée sur l'aéroport ;
- k) une copie du bilan certifié du dernier exercice.

Le postulant doit s'acquitter des droits prescrits pour l'obtention du certificat dès soumission de sa demande.

Les conditions de délivrance de l'agrément prévu à l'article 1 a) ci-dessus sont les suivantes :

### 1. que le demandeur doit :

- a) être dûment constitué en société de droit burkinabé;
- b) prouver la souscription et la libération du capital social de la société qui doit être suffisant pour le programme;
- c) être inscrit au registre de commerce;
- d) disposer de couvertures d'assurances pertinentes pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- e) disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir; les cadres et les responsables de la société devront fournir leurs diplômes et certificats en bonne et due forme;
- f) disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité.

## 2. que le demandeur s'engage à respecter :

- a) la législation et la réglementation du travail ainsi que les conventions collectives correspondant aux activités exercées ;
- b) les règlements et les consignes particulières à l'aéroport en matière de sûreté et en matière de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes;

- c) la législation et la réglementation en matière sociale correspondant aux activités d'assistance en escale exercées;
- d) la réglementation et les consignes particulières à l'aéroport en matière de protection de l'environnement ;
- e) la réglementation technique en matière de sécurité du transport aérien;
- f) l'obligation de séparation comptable prévue à l'article 9 du présent décret, pour les prestataires de services.

Les conditions énoncées au présent article sont publiées selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

#### Article 2

La demande d'agrément est accompagnée des documents suivants :

- a) un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts ;
- b) une copie de la police d'assurance couvrant les risques de l'activité exercée sur l'aéroport;
- c) une copie du bilan certifié du dernier exercice ;
- d) les attestations de règlement des cotisations sociales, des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible;
- e) une copie du registre de commerce;
- f) un engagement à respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 1 ci-dessus ;
- g) l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société ;
- h) le détail des prestations que la société compte fournir;
- i) une copie du plan d'entreprise sur cinq (05) ans ;

- j) la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer de manière satisfaisante ces prestations et/ou le calendrier de leur mise en place effective;
- k) la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six (06) mois et ne doit pas être inférieure à 250 millions de F CFA. La libération du capital à hauteur d'un minimum de 250 millions doit intervenir au plus tard un (01) mois à compter de la date de la délivrance de l'agrément.

Les documents mentionnés aux points c) et d) ci-dessus ne sont exigés que des demandeurs aient exercé une activité professionnelle antérieurement à leur demande.

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES USAGERS

Pour les votes au sein du comité des usagers, chaque transporteur aérien dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de passagers embarqués ou débarqués par ce transporteur aérien sur l'aéroport, cumulé au poids du fret embarqué à bord d'aéronefs ou débarqué d'aéronefs sur l'aéroport, lors du dernier exercice pour lequel le trafic de l'aéroport est connu. Toute organisation chargée de représenter des transporteurs aériens au sein du comité dispose d'un nombre de voix correspondant à la somme des voix des transporteurs aériens qu'elle représente.